

## **I. Plafonnement des sanctions en cas d'erreur ou de défaut de TAEG : un véritable coup de canif à l'information des consommateurs**

**Les emprunts et leurs fameux taux d'intérêt ! Ils ont actuellement ridiculement bas ce qui ne doit pas réjouir les prêteurs. Tous ces contrats sont-ils exempts d'erreurs ?**

Ne voyez pas de corrélation entre la faiblesse des taux et les erreurs de banques. Elles prêtent de l'argent mais elles sont aussi sujettes à des erreurs. Rares évidemment mais susceptibles de sanctions.

Pour emprunter en connaissance de cause les consommateurs doivent être informés. Rien de tel que de connaître précisément le TAEG.

### **TAEG ? Rafraichissez-moi la mémoire !**

Il s'agit du taux annuel global. C'est l'indicateur qui permet à l'emprunteur de connaître le coût total de son crédit, intérêts et frais imposés par la banque compris. C'est le seul outil qui permet de faire jouer la concurrence. Son absence ou une erreur dans son calcul constitue donc un manquement grave à l'information des consommateurs, qui peut être sanctionné par la perte des droits aux intérêts pour le prêteur. Aux dernières nouvelles, c'est-à-dire à l'issue de la réunion du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF) le ministre de l'Economie, pourrait plafonner les sanctions des banques. En tout cas de celles fautive d'une erreur ou d'un défaut de TAEG au sein des contrats de crédit. Il ne tient pas compte de l'avis de plusieurs associations de consommateurs dont l'UFC Que Choisir qui s'inquiètent de l'atteinte grave et parfaitement injustifiée que porte ce projet à l'information des emprunteurs. Le ministre prend prétexte d'une harmonisation européenne pour entendre les banques. Leurs erreurs seraient validées à posteriori et elles ne seraient pas sanctionnées.

Dans un futur proche les emprunteurs lésés auront droit à de plates excuses. « Nous sommes désolés c'est la faute à une mauvaise saisie mais vous devez payer. Le dédommagement ne pourra plus se faire. Je dis « bravo l'artiste ».

### **C'est comme au Monopoly « Erreur en faveur de la Banque » ! Qu'y a-t-il d'aussi réjouissant à l'issue de cette réunion ?**

Toujours à propos du TAEG. Les associations de consommateurs dénoncent cette aberration et se basent sur un rapport de l'Union Européenne qui a clarifié le champ ainsi que les modalités de calcul du TAEG dès 1998. Il aura pourtant fallu attendre près de deux décennies pour que le Gouvernement permette enfin aux consommateurs de bénéficier d'un TAEG fiable.

**Avril 2019 Serge AVEILLAN**

## **II. Plafonnement des sanctions en cas d'erreur ou de défaut de TAEG : un véritable coup de canif à l'information des consommateurs.**

**Le taux annuel effectif global est l'instrument par définition de la concurrence.**

C'est le seul outil qui permet de faire jouer la concurrence. Mais les banques et aussi les gouvernements s'abritent derrière la complexité des règles de calcul pour justifier les erreurs de ses adhérents. Ce n'est pas l'avis de l'Union européenne. Les principales négligences portent sur des frais obligatoires non intégrés ou sur une base annuelle de référence erronée.

**Vous avez cité les gouvernements comme un peu responsables de cette situation !**

En effet après avoir tant tardé à adopter le standard de calcul européen, le Gouvernement, sous couvert de prendre en compte un principe de proportionnalité... directement emprunté au droit bruxellois, pourrait désormais limiter les sanctions des banques fautives. Le projet d'ordonnance entend que la peine soit désormais proportionnée au préjudice subi par l'emprunteur et plafonnée à 30 % des intérêts. Ce quasi blanc-seing laissé aux banques est aussi inacceptable qu'incompréhensible puisqu'il passe à côté de la problématique principale : assurer un cadre juridique garant d'une saine concurrence pour les emprunteurs.

**Quelle disposition vous paraît discutable ?**

Enfin, si ce n'était pas suffisant, il est question de donner une valeur rétroactive au mécanisme de plafonnement, faisant fi de l'état du droit et des consommateurs qui ont initié des procédures judiciaires. La rétroactivité serait que les affaires en jugement seraient concernées ce qui est rarricime. Cela reviendrait à entériner la négligence des banques et à pénaliser les emprunteurs.

Au regard du risque manifeste que le projet d'ordonnance porte aux intérêts des consommateurs, les associations AFOC, CLCV, Familles Rurales, UFC-Que Choisir et UNAF en appellent au Président de la République pour qu'il préserve un cadre juridique garant d'une saine concurrence et protecteur des emprunteurs. Ce dernier impose le maintien de sanctions dissuasives qui garantissent l'effectivité de la législation relative à l'information des consommateurs, notamment en matière de TAEG.

**Avril 2019 Serge AVEILLAN**